



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-106

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-06-17-005 - Arrêté n°2019-106-ARS-DSP du 17 juin 2019 portant main levée de l'arrêté déclarant insalubres irrémédiables les constructions en arrière-cour au n°53 avenue de la Passoura à Kourou parcelle BM 447 (2 pages) Page 4

Cabinet

R03-2019-06-14-018 - Arrêté attribuant une subvention de 5000.00 € au titre du FEBECS au profit de LOYOLA OMNISPORT CLUB - LOC sur le projet "Départ coupe du Monde en 2019" (2 pages) Page 7

R03-2019-06-14-020 - Arrêté attribuant une subvention de 5000.00€ au titre du FEBECS au profit de l'association sportive et culturelle de Rémire sur le projet " Participation à tournoi National" (2 pages) Page 10

R03-2019-06-14-019 - Olympique de Cayenne sur le projet " participation à la 30ème édition du tournoi EUROP' foot a à la Copa Catalunya" (2 pages) Page 13

DEAL

R03-2019-06-13-009 - Projet de DOTM Campagne puits de reconnaissance à Roura (2 pages) Page 16

DRHM

R03-2019-06-17-001 - Arrêté de désignation du président de la SRIAS (1 page) Page 19

DRL

R03-2019-06-17-003 - Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la commune de Montsinéry- Tonnegrande au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 21

R03-2019-06-17-004 - Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la commune de Roura au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 24

R03-2019-06-17-002 - Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la commune de Saint-Elie au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2019-06-11-006 - Arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la Chambre des métiers de Guyane à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe pour frais de chambre des métiers pour l'exercice budgétaire 2019 (2 pages) Page 30

SGAR

R03-2019-06-06-002 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Cayenne (2 pages) Page 33

R03-2019-06-06-003 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Macouria Soula (2 pages) Page 36

R03-2019-06-06-004 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Macouria Tonate (2 pages) Page 39

R03-2019-06-06-005 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Matoury Concorde (2 pages)	Page 42
R03-2019-06-06-006 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Montsinery (2 pages)	Page 45
R03-2019-06-06-007 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Remire-Montjoly (2 pages)	Page 48
R03-2019-06-06-008 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Sinnamary (2 pages)	Page 51

ARS

R03-2019-06-17-005

Arrêté n°2019-106-ARS-DSP du 17 juin 2019 portant
main levée de l'arrêté déclarant insalubres irrémédiables
les constructions en arrière-cour au n°53 avenue de la
Passoura à Kourou parcelle BM 447

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°2019-1061061ARS/DSP du 17 JUIN 2019

**Portant mainlevée de l'arrêté déclarant insalubres irrémédiables
les constructions en arrière-cour au n°53, avenue de la Passoura à Kourou, parcelle BM 447**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;
VU le rapport établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 04/06/2019, constatant la réalisation des démolitions ;
CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2018-214/10/ARS/DSP du 23 octobre 2018 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risques pour la santé et la sécurité des occupants ;
SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2018-214/10/ARS/DSP du 23 octobre 2018 déclarant insalubre irrémédiable les constructions en arrière-cour au n°53, avenue de la Passoura à Kourou, parcelle BM 447, propriété de madame LEBRUN Anne-Marie, épouse JOSEPH est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à madame LEBRUN Anne-Marie, épouse JOSEPH, domiciliée au n°48, rue Charles TILLON, 93 330 AUBERVILLIERS.
Il sera affiché à la mairie de Kourou ainsi que sur la façade de l'immeuble restant présent sur la parcelle.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la CAF, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2018-214/10/ARS/DSP du 23 octobre 2018 déclarant insalubre irrémédiable les constructions en arrière-cour au n°53, avenue de la Passoura à Kourou a fait l'objet d'une publication et d'un enregistrement le 18/01/2019 au service de la publicité foncière de Cayenne, volume 9734P31 2019 P N°169.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Kourou et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stalissias ALFONSI

Cabinet

R03-2019-06-14-018

Arrêté attribuant une subvention de 5000.00 € au titre du
FEBECS au profit de LOYOLA OMNISPORT CLUB -
LOC sur le projet "Départ coupe du Monde en 2019"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **5 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de **LOYOLA OMNISPORT CLUB - LOC** sur le projet « Départ coupe du Monde en 2019 ».

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par LOYOLA OMNISPORT CLUB - LOC en date du 22 février 2019 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 23 mai 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 5 000,00 € est accordé à LOYOLA OMNISPORT CLUB - LOC sur le projet « Départ coupe du Monde en 2019 » prévu du 6 au 14 juin 2019 à Paris.

Siret : 829 237 346 00012
13 rue Pendula
97354 REMIRE MONTJOLY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la

compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo de la préfecture, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2020.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de LOYOLA OMNISPORT CLUB – LOC ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

14 JUN 2019 09:00
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-06-14-020

Arrêté attribuant une subvention de 5000.00€ au titre du FEBECS au profit de l'association sportive et culturelle de Rémire sur le projet " Participation à tournoi National"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **5 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association sportive et culturelle de Rémire sur le projet « Participation à tournoi National ».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association sportive et culturelle de Rémire en date du 28 février 2019 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 23 mai 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 5 000,00 € est accordé à l'association sportive et culturelle de Rémire sur le projet de « Participation au tournoi National » qui se déroulera du 5 au 11 juin 2019 dans le Gard à Vergeze.

Siret : 404 801 064 00016
Rue Maurice Riviérez
Plateau sportif Etienne Dorlipo
97354 REMIRE MONTJOLY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : **Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo de la préfecture, actions de communication, information des publics concernés, etc).**

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mai 2020.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'association sportive et culturelle de r2MIRE ou son représentant.

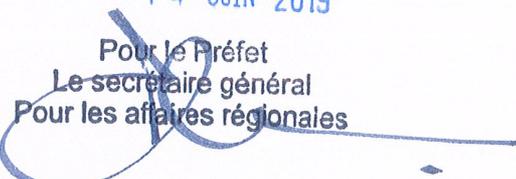
Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

14 JUIN 2019
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-06-14-019

Olympique de Cayenne sur le projet " participation à la
30ème édition du tournoi EUROP' foot a à la Copa
Catalunya"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de **5 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de Olympique de Cayenne sur le projet «Participation à la 30ème édition du tournoi EUROP' foot et à la Copa Catalunya ».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par Olympique de Cayenne en date du 22 janvier 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 23 mai 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 5 000,00 € est accordé à Olympique de Cayenne sur le projet «Participation à la 30ème édition du tournoi EUROP' foot et à la Copa Catalunya », qui se déroulera du 3 au 16 juin 2019 à Paris.

Siret : 420 064 313 00018
53 chemin de la source de Baduel
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mai 2020.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de Olympique de Cayenne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

14 JUIN 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-06-13-009

Projet de DOTM Campagne puits de reconnaissance à
Roura

Examen au cas par cas du projet de DOTM "campagne puits de reconnaissance" à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM « campagne puits de reconnaissance » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière BOULANGER relative au projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) « campagne puits de reconnaissance » à Roura déclarée complète le 17 mai 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif de réaliser une campagne de travaux de reconnaissance dans le périmètre de trois titres miniers afin de rechercher des minéralisations aurifères de surface .

Considérant que, dans 29 zones seront réalisés, des puits foncés à la pelle excavatrice (138 dans la concession Devez-86, 48 dans la concession Devez-32 et 211 dans le PER Carapa) soit au total 447 puits répartis sur un périmètre de 89,3 ha, ;

Considérant que pour accéder à ce projet, des pistes carrossables existantes seront empruntées et 8,2 km d'accès seront créés pour éviter le franchissement de cours d'eau et l'abattage de gros arbres ;

Considérant que pour les besoins du projet, la base de vie « Coralie » située en bordure de la crique Grand Yaoni sera utilisée ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée, d'une part, pour certains secteurs, de « mauvais » en état chimique et de « médiocre à mauvais » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 et, d'autre part, de « bon » en état chimique et de « bon » en état écologique avec objectif DCE atteint en 2015;

Considérant que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces forestiers de développement pour 95 % de sa superficie puis en espaces naturels de conservation durable en marge Nord et Est et, en espaces agricoles en marge ouest. En outre, il est répertorié tant hors DPF qu'en DPF non aménagé et en zone forestière de développement durable (pour la majeure partie du projet) et en zone naturelle (pour le reste) dans le PNRG (Parc Naturel Régional de Guyane);

Considérant qu'au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Roura, le périmètre porté par le projet est classé en majorité en zonage NF (destiné à être protégé en raison, soit d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels) avec quelques secteurs en zone N (naturelle) et en infime partie en zone A (agricole);

Considérant qu'un tiers des zones de prospection, Nord/Ouest, se situe dans la ZNIEFF 2 (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) « Montagne de Cacao »;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher systématiquement les excavations en respectant l'ordre originel des couches, à créer les accès en évitant le franchissement de cours d'eau, à prévenir les services de la DAC en cas de découvertes archéologiques;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (4,5 mois) et que le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière BOULANGER est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) « campagne puits de reconnaissance » à Roura .

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/06/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD
Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRHM

R03-2019-06-17-001

Arrêté de désignation du président de la SRIAS

Arrêté de désignation du président de la SRIAS Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel
de l'administration
et de la modernisation de
l'Etat
BRH/CAS/SRIAS

ARRETE n° du 17 Juin 2019
**portant désignation du président de la section régionale interministériel d'action sociale des
administrations de l'Etat de la région Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur ,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat;
VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels
de l'Etat;
VU l'arrêté du 29 juin 2006 du ministre de la fonction publique fixant la composition et le
fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale
des administrations de l'Etat;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-05-16-006 du 16 mai 2019 portant composition de la
section régionale interministérielle d'action sociale de la Guyane;
VU le compte-rendu de l'assemblée générale de la section régionale interministérielle d'action
sociale de la Guyane en date du 25 mars 2019;
VU le compte-rendu de l'assemblée plénière de la SRIAS réunie le 16 mai 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mohamed BAHLOUL est élu, président de la section régionale du
comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat de la région
Guyane, pour une durée de quatre ans, soit du 02 juillet 2019 au 01 juillet 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

DRL

R03-2019-06-17-003

Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la
commune de Montsinéry- Tonnegrande au titre de l'année
2019

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE N°

du

17 JUIN 2019

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **Montsinéry-Tonnégrande** au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-13 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances rectificative de 2015 ;

Vu les articles 34, 35 et 36 de la loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 6 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Montsinéry-Tonnégrande ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2018 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Montsinéry-Tonnégrande une somme de **126 225,59 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2019 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 769 480,56 €

Article 2 : Cette somme représente 24 367,27 € au titre des dépenses de fonctionnement et 101 858,32 € au titre des dépenses d'investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

17 JUIN 2019
Cayenne, le **Pour le Préfet**
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
Commune : 1

6

DRL

R03-2019-06-17-004

Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la
commune de Roura au titre de l'année 2019

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

ARRETE N°

du 17 JUN 2019

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **ROURA** au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Roura une somme de **256 833,66 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2019 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 1 565 677,01 €.

Article 2 : Cette somme représente 15 579,08 € au titre des dépenses de fonctionnement et 241 254,58 € au titre des dépenses d'investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 JUN 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
DRFIP : 3
Commune : 1

6

DRL

R03-2019-06-17-002

Arrêté fixant le montant du FCTVA revenant à la
commune de Saint-Elie au titre de l'année 2019

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N°

du **17 JUIN 2019**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **SAINT ELIE**
au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10
et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL,
secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds
de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés
conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Saint-Elie une somme de **242 745,81 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2019 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 1 479 796,48 €.

Article 2 : Cette somme représente 30 198,40 € au titre des dépenses de fonctionnement et 212 547,41 € au titre des dépenses d'investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le 17 JUIN 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP : 3
RAA : 1
Commune : 1

6

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2019-06-11-006

Arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 autorisant la Chambre des métiers de Guyane à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe pour frais de chambre des

Arrêté autorisant la Chambre des métiers de Guyane à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe pour frais de chambre des métiers. Exercice 2019

métiers pour l'exercice budgétaire 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du 11 juin 2019

autorisant la chambre de métiers de la Guyane à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice budgétaire 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article 25 du code de l'artisanat ;
- VU l'article 1601 du code général des impôts ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- VU le décret n°75-938 du 7 octobre 1975 modifié créant la chambre de métiers de la Guyane ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-05-21-002 du 21 mai 2019 portant délégation de signature à monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;
- VU la délibération n°17-CMARG-2018 de l'assemblée générale de la chambre de métiers de la Guyane en date du 29 novembre 2018 ;
- VU la convention de dépassement du droit additionnel à la taxe pour frais de chambre signée entre le préfet de Région Guyane et le Président de la chambre de métiers et d'artisanat le 7 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Chambre de métiers de la Guyane est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la TA-CFE (cotisation foncière des entreprises) à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 2 :

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite). Le tribunal compétent en cas de litiges est le tribunal administratif de Cayenne.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Guyane et le Directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

À Cayenne, le 11 juin 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2019-06-06-002

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à
l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au
titre du FNADT 2019- MSAP Cayenne



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE CAYENNE CITE CESAIRE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De CAYENNE CITE CESAIRE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2019 MSAP CAYENNE CITE CCESAIRE
N° d'engagement	2102689516
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 5 juin 2019 de GuyaClic,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de Cayenne cité Césaire au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Cayenne cité Césaire :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 06 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2019-06-06-003

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Macouria Soula



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MACOURIA SOULA

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MACOURIA SOULA Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2019 MSAP MACOURIA SOULA
N° d'engagement	2102689517
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du *5 juin* 2019 de GuyaClic,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Macouria Soula* au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Macouria Soula*:

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 06 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2019-06-06-004

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Macouria Tonate



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MACOURIA TONATE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MACOURIA TONATE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2019 MSAP MACOURIA TONATE
N° d'engagement	2102689518
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du *5 juin* 2019 de GuyaClic,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Macouria Tonate*, au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Macouria Tonate*;

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

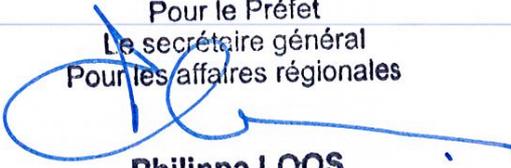
Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le '06 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

SGAR

R03-2019-06-06-005

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Matoury Concorde



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MATOURY CONCORDE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MATOURY CONCORDE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2019 MSAP MATOURY CONCORDE
N° d'engagement	2102689519
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du *5 juin* 2019 de GuyaClic,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Matoury Concorde*, au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Matoury Concorde*:

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 06 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2019-06-06-006

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à
l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au
titre du FNADT 2019- MSAP Montsinery



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MONTSINERY-TONNEGRANDE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MONTSINERY-TONNEGRANDE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2019 MSAP MONTSINERY- TONNEGRANDE
N° d'engagement	2102691020
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 5 juin 2019 de GuyaClic,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Montsinéry-Tonnegrande*, au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Montsinéry-Tonnegrande*:

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 06 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2019-06-06-007

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au titre du FNADT 2019- MSAP Remire-Montjoly



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE REMIRE-MONTJOLY
CITE LES AMES-CLAIRES

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De REMIRE-MONTJOLY Cité les Ames-Claires Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2019 MSAP REMIRE-MONTJOLY Cité les Ames-Claires
N° d'engagement	202691021
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 5 juin 2019 de GuyaClic,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Rémire-Montjoly cité les Ames-Claires*, au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Rémire-Montjoly cité les Ames-Claires*:

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association 'GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 06 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2019-06-06-008

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à
l'association GUYACLIC', d'un montant de 15000€ au
titre du FNADT 2019- MSAP Sinnamary



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2019
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE SYNAMARY

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De SYNAMARY Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2019 SYNAMARY
N° d'engagement	2102691022
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	15 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du *5 juin* 2019 de GuyaClic,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 15 000,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Sinnamary*, au titre de l'exercice 2019 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Sinnamary*.

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le

06 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS